

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.574 du 22 octobre 2015

A. 217.245/XI-20.847

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 8 octobre 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 151.719 du 3 septembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 173.263/V et qui lui a été notifié par un courrier daté du 7 septembre.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 16 octobre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers, qui avait précédemment refusé à deux reprises d'octroyer le statut de réfugiés aux parents du requérant, refuse à leur fils mineur, qui avait introduit à l'âge de dix ans une demande d'asile en son nom propre, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 39/65 et 48/7 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il fait valoir qu' « il est contradictoire, dans le chef du Conseil du Contentieux des Etrangers, alors qu'il constate que les anciens membres de XXXXX sont victimes de persécutions en XXXXX et que la minorité XXXXX est victime de discriminations et de violence, de considérer que la perquisition dont a été victime le requérant ne constitue pas une persécution ou bien, à tout le moins, un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine ».

Le requérant rappelle le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et il estime que cette disposition est en l'espèce applicable puisqu'il a été victime d'une perquisition du domicile de ses parents dans son pays d'origine

Un second moyen de cassation est pris de la violation des articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le requérant reproche au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas avoir, dans l'arrêt litigieux, apprécié la gravité de la perquisition dans le chef du requérant mineur, mais bien dans celui de ses parents majeurs. Il estime qu'il ne peut pas être contesté que cet événement particulièrement traumatisant pour un majeur maltraité à son domicile dans lequel font irruption des hommes cagoulés, est d'autant plus

traumatisant pour un mineur qui voit ses parents maltraités de la sorte. Il ajoute que cette perquisition s'inscrit dans un contexte plus général de violences, de discriminations et de persécutions de la minorité XXXXX en XXXXX, et que ce climat de violence n'est pas remis en cause dans l'arrêt litigieux.

Examen des deux moyens réunis :

Le requérant fait une lecture incomplète de l'arrêt attaqué en affirmant que dans celui-ci « le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que les anciens membres de XXXXX sont victimes de persécutions en XXXXX et que la minorité albanaise est victime de discriminations et de violence ». En effet, au point 4.3 de l'arrêt, le premier juge, après avoir souligné que « *le Conseil estime que le contenu des informations produites par les deux parties invite à faire preuve de prudence lors de l'examen des demandes d'asile de ressortissants XXXXX originaires de la région du requérant* », considère néanmoins ce qui suit :

« Toutefois, d'une part, il ne ressort pas des rapports déposés que les poursuites dont les anciens membres de ce mouvement sont susceptibles de faire l'objet ont une ampleur telle que le seul fait d'avoir, dans le passé, apporté un soutien à XXXXX suffise à justifier une crainte de persécution, d'autre part, le requérant, encore mineur, ne peut manifestement pas être considéré comme un ancien combattant par les autorités XXXXX. A fortiori, les informations précitées ne permettent pas non plus de conclure que la situation des XXXXX du sud de la XXXXX serait à ce point préoccupante qu'il y aurait lieu d'octroyer une protection à tous les XXXXX établissant être originaires de cette région. Ce constat n'est pas sérieusement mis en cause dans la requête ».

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué ne saurait contenir la contradiction que le requérant expose dans son premier moyen de cassation.

Quant à la violation alléguée de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le juge du Conseil du contentieux n'a nullement admis dans son arrêt que le requérant, en raison de persécutions passées, courrait un risque réel que ces persécutions se reproduisent, mais il a au contraire considéré ce qui suit :

« 4.5 Dès lors qu'il a été jugé que la perquisition relatée par le requérant et son père n'atteignait pas un degré de gravité suffisant pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cet événement ne peut pas davantage être considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du requérant d'être exposé à de telles mesures en cas de retour dans son pays. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer en sa faveur la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il s'agit là d'une appréciation souveraine du juge, tandis que le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, n'est pas compétent pour y substituer la sienne.

Par ailleurs, si le premier juge relève dans son arrêt que « *la partie requérante insiste encore sur le profil particulièrement vulnérable du requérant et sur la nécessité qui en découle de procéder à un examen individuel de sa crainte* », il décide qu'« *en l'espèce, force est de constater que le requérant, qui était mineur au moment de quitter la pays, n'invoque aucun fait susceptible de justifier avec raison une crainte personnelle de persécution et que les craintes de son père n'ont pas été jugées fondées par un arrêt du Conseil bénéficiant de l'autorité de chose jugé* ». L'arrêt attaqué relève en outre que « *force est de constater que le requérant, qui était mineur au moment de quitter le pays, n'invoque aucun fait susceptible de justifier avec raison une crainte personnelle de persécution et que les craintes de son père n'ont pas été jugées fondées par un arrêt du Conseil bénéficiant de l'autorité de chose jugée* ».

Cette dernière considération est corroborée par les pièces du dossier administratif, dont il ressort que le requérant, âgé de dix ans au moment de l'introduction en mars 2015 de sa demande d'asile, avait principalement lié ses craintes de persécution à celles invoquées à l'appui des demandes d'asile introduites par son oncle et par son père.

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué contient une motivation propre et indique clairement les raisons pour lesquelles la juridiction administrative a estimé devoir confirmer la décision du Commissaire général aux réfugiés et ne pas reconnaître au requérant, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la qualité de réfugié ni lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de cassation ne peuvent manifestement pas être accueillis. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT